



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant interdiction du port, du transport et du maniement visibles de répliques d'armes à feu, d'imitation ou d'armes factices et de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L,2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article 132-75 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article R311-1 ;

Vu le décret n°99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

Vu la circulaire INTD9800105C du 6 mai 1998 relative aux mesures visant à interdire le port et le transport de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Considérant que la menace terroriste demeure actuelle sur l'ensemble du territoire national et qu'il convient d'éviter toute confusion liée à l'utilisation d'objets ayant l'apparence d'armes à feu ;

Considérant le danger pouvant résulter d'une utilisation ou d'une exposition, volontaire ou non, dans un lieu public ou recevant du public, d'objets ayant l'apparence d'armes à feu ;

Considérant les risques de graves troubles à l'ordre public et à la sécurité publique que représentent le port, le transport et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de manière générale de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le port, le transport et le maniement de façon apparente de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices, et dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable et susciter une méprise, sont interdits sur l'ensemble du département de la Charente :

- sur la voie publique ;
- dans les transports publics ;
- dans les établissements scolaires et leurs abords (publics et privés) ;
- dans les établissements où se pratique le sport ;
- dans les parcs et jardins publics ou ouverts au public ;
- dans les commerces et centres commerciaux ;
- dans les débits de boissons et discothèques ;
- dans les lieux de culte et leurs abords ;

et de manière générale dans les lieux publics et établissements susceptibles d'accueillir du public.

Article 2 : Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la préfète, notamment à l'occasion de spectacles, défilés, tournages de films et manifestations sportives.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 5-7 rue de la préfecture, 16 023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 Paris Cedex 08;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale et le commandant du groupement de la gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le

17 JUIN 2024

La préfète,



Martine CLAVEL